



Jardins familiaux

Contrat de location et règlement intérieur

Entre les soussignés :

La Commune de VENDARGUES,
représentée par Monsieur Pierre DUDIEUZERE, Maire,
agissant aux présentes en vertu d'une délibération du _____ 2012,

Et :

Le locataire/jardinier,

M _____,

domicilié _____ à Vendargues,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Preamble

La Commune de Vendargues a décidé la création de jardins familiaux sur les parcelles communales suivantes :

- Lieu-dit « la Cadoule », AA 115,
- Lieu-dit de « Bannières », BD 281 et 142.

Chacun des lots numérotés selon plan annexé est destiné à être attribué à un locataire qui s'engage à observer les charges et conditions des présentes.

Article 1 : ATTRIBUTION DES JARDINS

Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes habitant la commune de Vendargues. En cas de changement de domicile à l'extérieur de Vendargues, le bénéficiaire est dans l'obligation d'en informer la commune qui décidera des modalités de reprise du jardin en vue d'une nouvelle attribution.

Au moment de la signature des présentes, le bénéficiaire doit présenter une attestation d'assurance familiale les couvrant de leur responsabilité civile contre tous accidents et sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant les jardins familiaux.

Article 2 : DESIGNATION DU JARDIN ATTRIBUE

La location porte sur la parcelle de terre ci-dessous désignée :

- sise lieu-dit : ☐ « La Cadoule » ☐ « Bannières »,
- d'une superficie d'environ : ☐ 200 m² ☐ 70/100 m²
- et référencée n° _____, telle qu'elle figure sur le plan annexé aux présentes.

Article 3 : LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer fixé, et le cas échéant revalorisé, par délibération du conseil municipal. Les prix sont établis selon la taille de la parcelle, à savoir pour la première année : 30 €uros pour celles d'une superficie d'environ 200 m² et 15 €uros pour celles d'une superficie de 70 à 100 m².

Article 4 : DUREE DE LA LOCATION

La location est consentie pour une durée d'une année à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Le locataire et la commune auront chacun la faculté de résilier le contrat par avertissement donné par lettre recommandée, deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : DESTINATION DU TERRAIN

La parcelle mise à disposition des locataires est aménagée en jardin familial ; le locataire jouira en bon jardinier de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution et il ne pourra en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été expressément autorisé par écrit par la commune, sous peine de révocation immédiate du présent accord et sans préjudice d'un recours en dommages-intérêts.

Il est notamment interdit de façon formelle :

- d'y aménager des constructions, les haies, des grillages,
- d'utiliser tôles ou matériaux similaires,
- d'y exercer du commerce, d'y mettre des panneaux publicitaires,
- d'y installer une source de chaleur (bonbonne de gaz par exemple),
- d'y pratiquer l'élevage d'animaux de quelque nature que ce soit,
- les chiens ne sont pas acceptés à l'intérieur de l'enceinte,
- tous travaux de bétonnage quels qu'ils soient, par exemple en vue de la pose d'une dalle de béton, de la confection d'allées, etc, sont interdits,
- les feux, y compris l'écobuage.

Article 6 : LES PLANTATIONS

Les jardiniers pourront cultiver, soit des légumes, soit des fleurs, soit des petits fruits, exclusivement pour leur consommation familiale.

Aucune vente de la production n'est autorisée.

Le jardin doit être régulièrement entretenu. Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après simple mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

Article 7 : JOUISSANCE DU LOT

Le locataire est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de la parcelle mise à sa disposition en tenant compte des autres locataires, et d'une manière générale d'en user en bon père de famille.

Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritiques (emballages, bouteilles vides, etc.).

Le jardinier, sa famille, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins, avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils tels que transistors, téléviseurs portatifs, magnétophones, etc.

La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

Pour les parcelles sises à Bannières, une clé de l'accès commun aux jardins sera remise à chaque locataire. Il veillera à la bonne fermeture du site après son départ. L'accès aux jardins se fait par les allées exclusivement à pied, sauf exceptionnellement pour apporter des matériaux lourds et encombrants. Les véhicules des jardiniers doivent être stationnés à l'extérieur sur le parking prévu à cet effet dès que le déchargement est effectué.

Article 8 : FIN D'OCCUPATION

Le jardinier doit permettre à la commune un état des lieux.

A leur sortie, les jardiniers doivent rendre le terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité à quelque titre que ce soit, ni de la part de la commune, ni de l'occupant qui pourrait lui succéder.

En cas de défaillance des locataires, la commune fera exécuter les travaux de réfection nécessaires aux frais du locataire et en supplément du loyer.

Article 9 : ASSURANCES

Les locataires sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées.

Il incombe dès lors aux locataires de s'assurer contre les risques inconnus. La commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient survenir par inondation ou accident.

Article 10 : CHARGES – GESTION DE L'EAU

Les parcelles sont desservies gracieusement en eau brute (Bas-Rhône) ; il appartient donc à chaque locataire de veiller à une gestion « économe » de l'eau, strictement limitée aux besoins des plantes.

Le locataire supportera les réparations locatives et les travaux ordinaires d'entretien.

Article 11 : ASPECT ENVIRONNEMENTAL

Les jardins familiaux sont une composante de l'Agenda 21 de la Commune. A ce titre, l'emploi de désherbant est totalement interdit et les amendements de sol doivent être les moins polluants possibles (fumier ou compost en priorité).

Le compostage des déchets de jardin pourra être réalisé en andin individuel ou à plusieurs ; un composteur individuel pourra également être fourni sur demande.

Article 12 : ASPECT RELATIONNEL

Afin de maintenir les meilleures relations entre les jardiniers, chacun s'obligera à :

- à se regrouper en association afin de développer les liens intergénérationnels, la convivialité et la mixité sociale (l'attribution des lots restera de la compétence exclusive de la commune),
- éviter toute altercation nuisible à une bonne entente,
- à assister aux réunions des différents jardiniers programmées le cas échéant par la commune.

Article 13 : CESSION – SOUS-LOCATION

Toute cession ou sous-location de tout ou partie de terrain mis à la disposition du locataire est interdite sous peine de révocation de la location.

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

Article 14 : OBSERVATIONS DES CONDITIONS DE LOCATION

Le locataire s'engage à observer scrupuleusement l'ensemble des conditions de la convention.

L'inobservation de l'une des clauses susvisées entraînera d'office la résiliation du présent accord après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours et sans que la commune n'ait à observer aucune autre condition de forme ou de fond.

Le locataire donne acte qu'il accepte le présent règlement.

Fait à VENDARGUES, en deux exemplaires originaux,

Le _____.

Pour le locataire,

Pour la Commune,